

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.665 du 25 novembre 2004

A.155.089/VIII-4671

En cause : **la Zone de Police "Condroz-Famenne" 5314,
(Ciney-Hamois - Havelange - Somme-Leuze),**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LECLEF et
Pierre BARTHELEMY, avocats,
rue du Palais de Justice 14
5500 Dinant,

contre :

1. le Gouverneur de la Province de Namur,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 2004 par la zone de police "Condroz-Famenne" 5314 (Ciney-Hamois - Havelange - Somme-Leuze) tendant à la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté du 5 mai 2004 du Gouverneur de la Province de Namur, approuvant, moyennant certains ajustements, le budget 2004 adopté le 1^{er} avril 2004 par le conseil de police de la zone Condroz Famenne;
- la décision du 13 juillet 2004 du Ministre de l'Intérieur n'ayant pas admis le recours introduit le 15 juin 2004 par la zone de police Condroz Famenne contre cet arrêté du Gouverneur du 5 mai 2004;

- une décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 5 août 2004 visant les bâtiments transférés sur la base de l'arrêté royal du 9 novembre 2003;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de LHONEUX, loco Mes LECLEF et BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 dispose que le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, la demande de suspension ne contient pas d'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable et, en conséquence, est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

O. DAURMONT.